



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DAD106 en date du 2 décembre 2024,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Vu l'arrêté 2025ARRT124,

Considérant la demande effectuée par Madame Eva RAMON de modifier ses dates d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté 2025ARRT124 est abrogé.

ARTICLE 2 : Organisation générale

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone autorise Madame Eva RAMON à installer son food-truck, ses tables et ses chaises de 8h à 20h30 (aux heures d'ouverture de la passerelle du Pilou), sur une partie de la parcelle du parking du Pilou (côté ouest), sur un emplacement de 50 m² **tous les jours du 1er juin au 31 août 2025 inclus.**

L'occupant doit être présent et assurer le service et dans le respect des horaires fixés. En cas d'absence injustifiée et non prévenue, l'occupant pourra se voir retirer son emplacement.

ARTICLE 3 : Réglementation

L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

ARTICLE 4 : Acquiescement du droit de place

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance conformément à la tarification municipale. Elle est fixée à 300 € par mois, soit un total de 900 €, correspondant à un tarif avec un accès électrique limité.



ARTICLE 5 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement

L'occupant s'engage à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public.

À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

L'occupant doit veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détritiques et emballages, afin d'éviter leur dispersion...).

Il est donc demandé à l'occupant de gérer l'enlèvement de ses déchets à la fin de chaque occupation, et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'Occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28 MAI 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 27 mai 2025



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.